

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC10-00235
DATE DE LA DÉCISION	:	20101020
DATE DE L'AUDIENCE	:	20100803, à Québec et Montréal (visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	9-M-30037C-8886-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M09-10164-5
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Jean Giroux.

9174-9481 Québec inc.
NIR : R-587812-0

Zaheer Khan

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen de comportement de 9174-9481 Québec inc. (9481) et de Zaheer Khan en tant qu'administrateur.

LES FAITS

[2] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9481, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les déficiences reprochées à 9481 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis le 23 juin 2010, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Cet avis est fondé sur le dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences lors de l'audience sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 9481 pour la période du 17 mars 2008 au 16 mars 2010 en tenant compte du contenu du dossier PEVL mis à jour et déposé au dossier² par l'entremise de madame Chantal Richard, technicienne en administration à la SAAQ.

[6] 9481 était convoquée, car elle a atteint ou dépassé le seuil applicable dans la zone comportement « Sécurité des opérations ». En effet, son dossier fait état de 19 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 19.

[7] De plus, au cours de la période du 17 mars 2008 au 16 mars 2010, cette entreprise a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*³ résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

[8] Plus précisément, au cours de cette période, cette entreprise a, par l'entremise de ses conducteurs, commis sept infractions relatives à la sécurité des opérations, à savoir :

- 2 infractions reliées à la fiche journalière des heures de conduite;
- 1 infraction pour un mécanisme d'attelage inadéquat;
- 2 infractions relatives au rapport de vérification avant départ;
- 1 mise hors service du conducteur en raison du nombre d'heures de conduite;
- 1 infraction pour avoir suivi de trop près.

² Pièce CTQ-1

³ L.R.Q. c. C-24.2.

[9] La section Évaluation continue du dossier PEVL de 9481 se lit comme suit :

ÉVALUATION CONTINUE

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service Effectuées	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des véhicules (voir 7)	1	1	2	1	4
Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points au dossier	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des opérations (voir 8)	3	4	7	19	19
Conformité aux normes de charges (voir 9)	0	0	0	0	12
Implication dans les accidents (voir 10)	0	0	0	0	12
Comportement global de l'exploitant	3	4	7	19	24

[10] Dûment convoqué 9481 et Zaheer Khan sont présents lors de l'audience du 3 août 2010 qui a débuté à 10 h.

[11] Madame Chantal Richard technicienne en administration de la SAAQ fait état du dossier PEVL de 9481 et des lettres d'avis de détérioration de dossier transmises.

[12] Lors de cette audience Zaheer Khan, administrateur et conducteur de 9481, fournit à la Commission des explications concernant les infractions inscrites à son dossier.

[13] Il précise également que depuis le début de l'année 2010 sa compagnie est fermée et il ne possède plus aucun véhicule lourd. Il travaille présentement comme conducteur pour une grande entreprise de transport expérimentée qui lui a fourni des formations pendant plus d'une semaine.

[14] Dans ses observations le procureur de la Commission soumet que compte tenu des déficiences constatées au dossier et de la preuve faite, de part et d'autre, pendant la présente audience, l'imposition de mesures ne pourrait corriger les déficiences constatées et recommande donc l'attribution d'une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

LE DROIT

[15] Les dispositions des articles 26 à 30 de la *Loi* permettent à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne ou une entreprise met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[16] La cote portant la mention « insatisfaisant » peut également être attribuée par la Commission à un administrateur d'une entreprise dont elle estime l'influence déterminante.

[17] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[18] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[19] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute organisation.

ANALYSE

[20] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[21] Comme Zaheer Khan affirme que 9481 est fermée depuis le début de l'année 2010, qu'il ne possède plus de véhicules lourds et qu'il travaille présentement comme conducteur pour une grande entreprise de transport expérimentée, l'imposition de mesures ne pourrait corriger les déficiences constatées.

CONCLUSION

[22] Dans les circonstances, il y a lieu d'imposer une cote portant la mention « insatisfaisant » à 9481, car il ne peut être remédié aux déficiences mentionnées précédemment.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de 9174-9481 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

p.j. Annexe recours

c.c. M^e Luc Loiselle, pour la Commission des transports du Québec